



---

# VILLE DE QUÉBEC

Arrondissement de La Haute-Saint-Charles

---

RÈGLEMENT R.C.A.6V.Q. 292

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE  
L'ARRONDISSEMENT DE LA HAUTE-SAINT-CHARLES SUR  
L'URBANISME RELATIVEMENT AUX ZONES 66306HA, 66307FB,  
66308HA, 66316HA, 66329HA, 66330FB ET 66336HA**

---

**Avis de motion donné le 26 août 2020  
Adopté le 17 novembre 2020  
En vigueur le 25 novembre 2020**

---

## NOTES EXPLICATIVES

*Ce règlement modifie le Règlement de l'Arrondissement de La Haute-Saint-Charles sur l'urbanisme relativement aux zones 66302Ha, 66306Ha, 66307Fb, 66308Ha, 66316Ha, 66329Ha, 66330Fb et 66336Ha. Ces zones sont situées approximativement à l'est de la rue Dolomieu et de son prolongement vers le nord, au sud de la rue de l'Esplanade, à l'ouest du boulevard Pie-XI Nord et au nord de l'avenue de la Montagne Est.*

*Ce règlement résulte de la scission du Règlement modifiant le Règlement de l'Arrondissement de La Haute-Saint-Charles sur l'urbanisme relativement aux zones 66302Ha, 66306Ha, 66307Fb, 66308Ha, 66316Ha, 66329Ha, 66330Fb et 66336Ha, R.C.A.6V.Q. 256, à la suite d'une demande de participation à un référendum à l'égard de l'agrandissement de la zone 66336Ha à même une partie des zones 66302Ha, 66308Ha, 66316Ha et 66330Fb et des autres modifications touchant cette zone. Il ne contient que les dispositions qui n'ont pas fait l'objet d'une telle demande ou qui ne sont pas susceptibles d'approbation référendaire.*

*La zone 66307Fb est agrandie à même une partie des zones 66306Ha, 66329Ha et 66330Fb et sa désignation devient 66307Ha pour refléter les usages qui sont désormais autorisés dans celle-ci puisque les usages des classes Agriculture et Forêt n'y sont plus autorisés. Ainsi, les usages autorisés dans la zone 66307Ha sont maintenant ceux du groupe H1 logement, dans un bâtiment de type isolé d'au plus deux logements ou jumelé d'un logement, et du groupe R1 parc. Les autres normes particulières applicables dans cette zone sont indiquées dans la grille de spécifications que l'on retrouve en annexe II du règlement.*

*La zone 66336Ha est agrandie à même une partie des zones 66307Fb, 66316Ha et 66330Fb. Également, le pourcentage minimal exigé de certains matériaux de revêtement extérieur en façade est supprimé et le vinyle est désormais prohibé sur tous les murs. Finalement, le niveau du sol sur lequel est implanté une construction ou un aménagement accessoire situé en cour avant doit être à au moins 25 % plus haut que le niveau du pavage de la rue qui longe la ligne de lot avant.*

*La zone 66337Ha est créée à même une partie de la zone 66330Fb. Les usages autorisés dans cette zone sont ceux du groupe H1 logement, dans un bâtiment de type isolé d'au plus deux logements ou de type jumelé d'un logement et du groupe R1 parc.*

*La zone 66338Ha est créée à même une partie des zones 66307Fb, 66329Ha et 66330Fb. Les usages autorisés dans cette zone sont ceux du groupe H1 logement, dans un bâtiment de type isolé de deux à trois logements, de type jumelé d'au plus deux logements ou en rangée d'un logement, pour un nombre maximal de six bâtiments dans une rangée et du groupe R1 parc.*

*La zone 66339Hb est créée à même une partie des zones 66307Fb et 66316Ha. Les usages autorisés dans cette zone sont ceux du groupe H1 logement, dans un bâtiment de type isolé de deux à six logements ou de type jumelé d'au plus trois logements ou en rangée d'au plus trois logements, pour un nombre maximal de trois bâtiments dans une rangée et du groupe R1 parc.*

*La zone 66340Pb est créée à même une partie des zones 66307Fb, 66308Ha, 66316Ha et 66336Ha. Les usages autorisés dans cette zone sont ceux des groupes C3 lieu de rassemblement, P3 établissement d'éducation et de formation, R1 parc et R2 équipement récréatif extérieur de proximité. De plus, les marchés publics temporaires et les marchés aux puces temporaires sont spécifiquement autorisés alors que les établissements d'enseignement secondaires d'une superficie de plancher de plus de 12 000 mètres carrés sont exclus.*

*La zone 66341Rb est créée à même une partie des zones 66307Fb, 66316Ha, 66330Fb et 66336Ha. Les usages autorisés dans cette zone sont ceux du groupe R4 espace de conservation naturelle.*

*La zone 66342Ha est créée à même une partie de la zone 66307Fb. Les usages autorisés dans cette zone sont ceux du groupe H1 logement, dans un bâtiment de type isolé d'au plus trois logements, de type jumelé d'au plus deux logements ou en rangée d'un logement pour un nombre maximal de six bâtiments dans une rangée et du groupe R1 parc.*

*Pour toutes ces nouvelles zones qui sont créées, une grille de spécifications, que l'on retrouve à l'annexe II du présent règlement, indique les normes particulières applicables à l'égard de chacune d'elles.*

## **RÈGLEMENT R.C.A.6V.Q. 292**

### **RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE L'ARRONDISSEMENT DE LA HAUTE-SAINT-CHARLES SUR L'URBANISME RELATIVEMENT AUX ZONES 66306HA, 66307FB, 66308HA, 66316HA, 66329HA, 66330FB ET 66336HA**

LA VILLE DE QUÉBEC, PAR LE CONSEIL DE L'ARRONDISSEMENT DE LA HAUTE-SAINT-CHARLES, DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

**1.** L'annexe I du *Règlement de l'Arrondissement de La Haute-Saint-Charles sur l'urbanisme*, R.C.A.6V.Q. 4, est modifiée au plan numéro CA6VQ66Z01, tel qu'illustré au plan numéro RCA6VQ292A01 de l'annexe I du présent règlement, par :

1° l'agrandissement de la zone 66307Fb à même une partie des zones 66306Ha, 66329Ha et 66330Fb qui sont réduites d'autant et le remplacement de la référence alphanumérique de la zone 66307Fb par « 66307Ha »;

2° l'agrandissement de la zone 66336Ha à même une partie des zones 66307Fb, 66316Ha et 66330Fb qui sont réduites d'autant;

3° la création de la zone 66337Ha à même une partie de la zone 66330Fb qui est réduite d'autant;

4° la création de la zone 66338Ha à même une partie des zones 66307Fb, 66329Ha et 66330Fb qui sont réduites d'autant;

5° la création de la zone 66339Hb à même une partie des zones 66307Fb et 66316Ha qui sont réduites d'autant;

6° la création de la zone 66340Pb à même une partie des zones 66307Fb, 66308Ha, 66316Ha et 66336Ha qui sont réduites d'autant;

7° la création de la zone 66341Rb à même une partie des zones 66307Fb, 66316Ha, 66330Fb et 66336Ha qui sont réduites d'autant;

8° la création de la zone 66342Ha à même une partie de la zone 66307Fb qui est réduite d'autant.

**2.** L'annexe II de ce règlement est modifiée par :

1° le remplacement des grilles de spécifications applicables à l'égard des zones 66307Fb et 66336Ha par celles de l'annexe II du présent règlement;

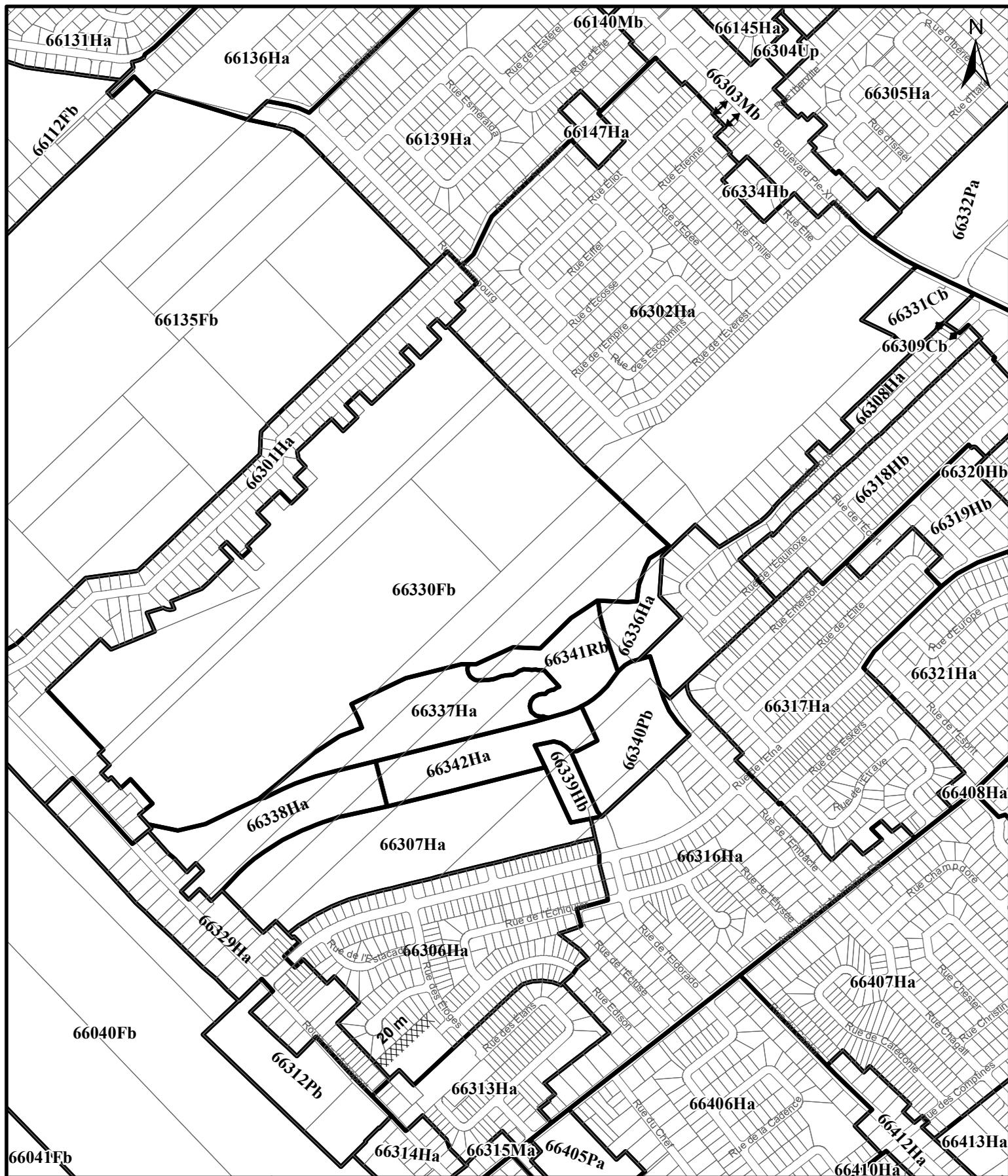
2° l'insertion des grilles de spécifications de l'annexe II du présent règlement applicables à l'égard des zones 66337Ha, 66338Ha, 66339Hb, 66340Pb, 66341Rb et 66342Ha.

**3.** Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ANNEXE I

*(article 1)*

PLAN NUMÉRO RCA6VQ292A01



SERVICE DE LA PLANIFICATION  
DE L'AMÉNAGEMENT ET  
DE L'ENVIRONNEMENT

RÈGLEMENT DE L'ARRONDISSEMENT DE LA HAUTE-SAINT-CHARLES SUR L'URBANISME  
ANNEXE I - ZONAGE  
EXTRAIT DU PLAN CA6Q66Z01

Date du plan : 2020-11-03

No du règlement : R.C.A.6V.Q.292

Préparé par : M.M.

No du plan : RCA6VQ292A01

Échelle : 1:9 000

ANNEXE II

*(article 2)*

GRILLES DE SPÉCIFICATIONS

USAGES AUTORISÉS										
HABITATION		Type de bâtiment								
		Isolé	Jumelé	En rangée						
		Nombre de logements autorisés par bâtiment			Localisation	Projet d'ensemble				
H1	Logement	Minimum	1	1	0					
		Maximum	2	1	0					
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE										
R1	Parc									
NORMES DE LOTISSEMENT										
DIMENSIONS GÉNÉRALES		Superficie		Largeur		Profondeur minimale				
		minimale	maximale	minimale	maximale					
		375 m <sup>2</sup>		15 m						
DIMENSIONS PARTICULIÈRES										
H1	Jumelé 1 logement	275 m <sup>2</sup>		10 m						
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES										
La largeur minimale d'un lot sur lequel doit être implanté un bâtiment isolé est de 12 mètres lorsque la ligne avant de lot de ce lot est courbe et possède un rayon maximal de 30 mètres - article 321										
BÂTIMENT PRINCIPAL										
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL		Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements		
		mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m <sup>2</sup> ou +	3 ch. ou + ou 105m <sup>2</sup> ou +	
DIMENSIONS GÉNÉRALES					9 m					
DIMENSIONS PARTICULIÈRES										
H1	Jumelé 1 logement	6 m			9 m					
NORMES D'IMPLANTATION		Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément	
		6 m	2 m	4 m		7.5 m		30 %		
NORMES D'IMPLANTATION PARTICULIÈRES										
H1	Jumelé 1 logement	6 m	4 m			7.5 m		20 %		
NORMES DE DENSITÉ		Superficie maximale de plancher			Nombre de logements à l'hectare					
		Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal		
		Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment						
Ru	3 E f	2200 m <sup>2</sup>	2200 m <sup>2</sup>	1100 m <sup>2</sup>		15 log/ha				
MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT		Pourcentage minimal exigé								
		Façade		40%		Mur latéral		Tous Murs		
		Bois								
		Bloc de béton architectural								
		Zinc								
		Aluminium								
		Pierre								
		Acier								
		Brique								
		Verre								
Matériaux prohibés :		Vinyle								
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES										
La distance maximale entre la marge avant et la façade principale d'un bâtiment principal est de trois mètres - article 351										
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES										
TYPE										
Général										
ENSEIGNE										
TYPE										
Type 1 Général										
AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES										
Aménagement du niveau des terrains - article 445										
Une clôture ajourée à au moins 80% ou une haie peut être implantée en cour avant à la limite du lot - article 518										
Protection des arbres en milieu urbain - article 702										

<b>USAGES AUTORISÉS</b>											
<b>HABITATION</b>		<b>Type de bâtiment</b>						<b>Localisation</b>		<b>Projet d'ensemble</b>	
		<b>Isolé</b>		<b>Jumelé</b>		<b>En rangée</b>					
		<b>Nombre de logements autorisés par bâtiment</b>									
H1	Logement	<b>Minimum</b>	1	1	0						
		<b>Maximum</b>	2	1	0						
<b>RÉCRÉATION EXTÉRIEURE</b>											
R1	Parc										
<b>NORMES DE LOTISSEMENT</b>											
<b>DIMENSIONS GÉNÉRALES</b>		<b>Superficie</b>		<b>Largeur</b>		<b>Profondeur minimale</b>					
		minimale	maximale	minimale	maximale						
		375 m <sup>2</sup>		15 m							
<b>DIMENSIONS PARTICULIÈRES</b>											
H1	Jumelé 1 logement	275 m <sup>2</sup>		10 m							
<b>BÂTIMENT PRINCIPAL</b>											
<b>DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL</b>		<b>Largeur minimale</b>		<b>Hauteur</b>		<b>Nombre d'étages</b>		<b>Pourcentage minimal de grands logements</b>			
<b>DIMENSIONS GÉNÉRALES</b>		mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m <sup>2</sup> ou +	3 ch. ou + ou 105m <sup>2</sup> ou +		
		7.3 m			9 m						
<b>NORMES D'IMPLANTATION</b>		<b>Marge latérale</b>		<b>Largeur combinée des cours latérales</b>		<b>Marge arrière</b>		<b>POS minimal</b>			
<b>NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES</b>		Marge avant	Marge latérale	4 m		7.5 m		Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément		
<b>NORMES D'IMPLANTATION PARTICULIÈRES</b>		6 m	2 m					30 %			
H1	Jumelé 1 logement	6 m	4 m			7.5 m		20 %			
<b>NORMES DE DENSITÉ</b>		<b>Superficie maximale de plancher</b>				<b>Nombre de logements à l'hectare</b>					
Ru 3 E f		<b>Vente au détail</b>		<b>Administration</b>		<b>Minimal</b>		<b>Maximal</b>			
		Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment							
<b>MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT</b>		<b>Pourcentage minimal exigé</b>									
		Façade			Mur latéral			Tous Murs			
		Matériaux prohibés :		Vinyle							
<b>DISPOSITIONS PARTICULIÈRES</b>											
La distance maximale entre la marge avant et la façade principale d'un bâtiment principal est de trois mètres - article 351											
<b>STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES</b>											
<b>TYPE</b>											
Général											
<b>GESTION DES DROITS ACQUIS</b>											
<b>CONSTRUCTION DÉROGATOIRE</b>											
Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895											
Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 899											
Réparation ou reconstruction autorisée malgré le lot dérogatoire - article 896											
Agrandissement autorisé d'un bâtiment qui ne respecte pas la distance maximale prescrite entre la marge avant et la façade principale d'un bâtiment principal - article 900.0.2											
<b>ENSEIGNE</b>											
<b>TYPE</b>											
Type 1 Général											
<b>AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES</b>											
Aménagement du niveau des terrains - article 445											
Une clôture ajourée à au moins 80% ou une haie peut être implantée en cour avant à la limite du lot - article 518											
Protection des arbres en milieu urbain - article 702											

USAGES AUTORISÉS										
HABITATION		Type de bâtiment								
		Isolé	Jumelé	En rangée						
		Nombre de logements autorisés par bâtiment			Localisation	Projet d'ensemble				
H1	Logement	Minimum	1	1	0					
		Maximum	2	1	0					
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE										
R1	Parc									
NORMES DE LOTISSEMENT										
DIMENSIONS GÉNÉRALES		Superficie		Largeur		Profondeur minimale				
		minimale	maximale	minimale	maximale					
		375 m <sup>2</sup>		15 m						
DIMENSIONS PARTICULIÈRES										
H1	Jumelé 1 logement	275 m <sup>2</sup>		10 m						
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES										
La largeur minimale d'un lot sur lequel doit être implanté un bâtiment isolé est de 12 mètres lorsque la ligne avant de lot de ce lot est courbe et possède un rayon maximal de 30 mètres - article 321										
BÂTIMENT PRINCIPAL										
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL		Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements		
		mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m <sup>2</sup> ou +	3 ch. ou + ou 105m <sup>2</sup> ou +	
DIMENSIONS GÉNÉRALES		7.3 m			9 m					
DIMENSIONS PARTICULIÈRES										
H1	Jumelé 1 logement	6 m			9 m					
NORMES D'IMPLANTATION		Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément	
		6 m	2 m	4 m		7.5 m		30 %		
NORMES D'IMPLANTATION PARTICULIÈRES										
H1	Jumelé 1 logement	6 m	4 m			7.5 m		20 %		
NORMES DE DENSITÉ		Superficie maximale de plancher				Nombre de logements à l'hectare				
		Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal		
		Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment						
Ru	3 E f	2200 m <sup>2</sup>	2200 m <sup>2</sup>	1100 m <sup>2</sup>		15 log/ha				
MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT		Pourcentage minimal exigé								
		Façade			40%		Mur latéral		Tous Murs	
		Aluminium								
		Brique								
		Bloc de béton architectural								
		Bois								
		Zinc								
		Acier								
		Pierre								
		Verre								
Matériaux prohibés :		Vinyle								
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES										
La distance maximale entre la marge avant et la façade principale d'un bâtiment principal est de trois mètres - article 351										
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES										
TYPE										
Général										
ENSEIGNE										
TYPE										
Type 1 Général										

<b>USAGES AUTORISÉS</b>											
<b>HABITATION</b>		<b>Type de bâtiment</b>						<b>Localisation</b>		<b>Projet d'ensemble</b>	
		<b>Isolé</b>		<b>Jumelé</b>		<b>En rangée</b>					
		H1 Logement		<b>Nombre de logements autorisés par bâtiment</b>							
		<b>Minimum</b>		1		1		1			
		<b>Maximum</b>		2		1		1			
		nombre maximal de bâtiments dans une rangée						4			
<b>RÉCRÉATION EXTÉRIEURE</b>											
R1 Parc											
<b>NORMES DE LOTISSEMENT</b>											
		<b>Superficie</b>		<b>Largeur</b>		<b>Profondeur minimale</b>					
		minimale	maximale	minimale	maximale						
DIMENSIONS GÉNÉRALES		375 m <sup>2</sup>		15 m							
DIMENSIONS PARTICULIÈRES											
H1 Jumelé 1 logement		275 m <sup>2</sup>		10 m							
H1 En rangée 1 logement				5 m							
<b>DISPOSITIONS PARTICULIÈRES</b>											
La largeur minimale d'un lot sur lequel doit être implanté un bâtiment isolé est de 12 mètres lorsque la ligne avant de lot de ce lot est courbe et possède un rayon maximal de 30 mètres - article 321											
<b>BÂTIMENT PRINCIPAL</b>											
<b>DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL</b>		<b>Largeur minimale</b>		<b>Hauteur</b>		<b>Nombre d'étages</b>		<b>Pourcentage minimal de grands logements</b>			
		mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m <sup>2</sup> ou +	3 ch. ou + ou 105m <sup>2</sup> ou +		
DIMENSIONS GÉNÉRALES		7.3 m		9 m							
DIMENSIONS PARTICULIÈRES											
H1 Jumelé 1 logement		6 m		9 m							
H1 En rangée 1 logement		5 m		9 m							
<b>NORMES D'IMPLANTATION</b>		<b>Marge avant</b>		<b>Marge latérale</b>		<b>Largeur combinée des cours latérales</b>		<b>Marge arrière</b>			
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES		6 m		2 m		4 m		7.5 m			
NORMES D'IMPLANTATION PARTICULIÈRES											
H1 Jumelé 1 logement		6 m		4 m				7.5 m			
H1 En rangée 1 logement		6 m		4 m				7.5 m			
<b>NORMES DE DENSITÉ</b>		<b>Superficie maximale de plancher</b>				<b>Nombre de logements à l'hectare</b>					
Ru 3 E f		<b>Vente au détail</b>		<b>Administration</b>		<b>Minimal</b>		<b>Maximal</b>			
		Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment							
		2200 m <sup>2</sup>	2200 m <sup>2</sup>	1100 m <sup>2</sup>		15 log/ha					
<b>MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT</b>		<b>Pourcentage minimal exigé</b>									
		<b>Façade</b>		40%		<b>Mur latéral</b>		Tous Murs			
Bloc de béton architectural											
Verre											
Bois											
Pierre											
Aluminium											
Brique											
Zinc											
Acier											
Matériaux prohibés :		Vinyle									
<b>DISPOSITIONS PARTICULIÈRES</b>											
La distance maximale entre la marge avant et la façade principale d'un bâtiment principal est de trois mètres - article 351											
<b>STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES</b>											
<b>TYPE</b>											
Général											
<b>DISPOSITIONS PARTICULIÈRES</b>											
La largeur maximale d'un accès à une rue est de 5,5 mètres - article 671											
<b>ENSEIGNE</b>											
<b>TYPE</b>											
Type 1 Général											
<b>AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES</b>											
Protection des arbres en milieu urbain - article 702											

<b>USAGES AUTORISÉS</b>											
<b>HABITATION</b>		<b>Type de bâtiment</b>						<b>Localisation</b>		<b>Projet d'ensemble</b>	
		<b>Isolé</b>		<b>Jumelé</b>		<b>En rangée</b>					
		<b>Nombre de logements autorisés par bâtiment</b>									
H1	Logement	<b>Minimum</b>	2	1	0						
		<b>Maximum</b>	6	3	0						
<b>RÉCRÉATION EXTÉRIEURE</b>											
R1	Parc										
<b>NORMES DE LOTISSEMENT</b>											
<b>DIMENSIONS GÉNÉRALES</b>		<b>Superficie</b>		<b>Largeur</b>		<b>Profondeur minimale</b>					
		minimale	maximale	minimale	maximale						
		375 m <sup>2</sup>		15 m							
<b>DIMENSIONS PARTICULIÈRES</b>											
H1	Jumelé 1 à 3 logements	275 m <sup>2</sup>		10 m							
<b>DISPOSITIONS PARTICULIÈRES</b>											
La largeur minimale d'un lot sur lequel doit être implanté un bâtiment isolé est de 12 mètres lorsque la ligne avant de lot de ce lot est courbe et possède un rayon maximal de 30 mètres - article 321											
<b>BÂTIMENT PRINCIPAL</b>											
<b>DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL</b>		<b>Largeur minimale</b>		<b>Hauteur</b>		<b>Nombre d'étages</b>		<b>Pourcentage minimal de grands logements</b>			
		mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m <sup>2</sup> ou +	3 ch. ou + ou 105m <sup>2</sup> ou +		
<b>DIMENSIONS GÉNÉRALES</b>		7.3 m			9 m						
<b>DIMENSIONS PARTICULIÈRES</b>											
H1	Jumelé 1 logement	6 m			9 m						
<b>NORMES D'IMPLANTATION</b>		<b>Marge avant</b>	<b>Marge latérale</b>	<b>Largeur combinée des cours latérales</b>		<b>Marge arrière</b>	<b>POS minimal</b>	<b>Pourcentage d'aire verte minimale</b>	<b>Superficie d'aire d'agrément</b>		
<b>NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES</b>		6 m	2 m	4 m		7.5 m	30 %				
<b>NORMES D'IMPLANTATION PARTICULIÈRES</b>											
H1	Isolé 3 à 6 logements	6 m	4 m	8 m		7.5 m	30 %				
H1	Jumelé 1 à 3 logements	6 m	4 m			7.5 m	20 %				
<b>NORMES DE DENSITÉ</b>		<b>Superficie maximale de plancher</b>				<b>Nombre de logements à l'hectare</b>					
		<b>Vente au détail</b>		<b>Administration</b>		<b>Minimal</b>		<b>Maximal</b>			
		Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment							
Ru	3 E f	2200 m <sup>2</sup>	2200 m <sup>2</sup>	1100 m <sup>2</sup>		15 log/ha					
<b>MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT</b>		<b>Pourcentage minimal exigé</b>									
		<b>Façade</b>		40%		<b>Mur latéral</b>		Tous Murs			
		Bois									
		Verre									
		Aluminium									
		Zinc									
		Bloc de béton architectural									
		Brique									
		Pierre									
		Acier									
Matériaux prohibés :		Vinyle									
<b>DISPOSITIONS PARTICULIÈRES</b>											
La distance maximale entre la marge avant et la façade principale d'un bâtiment principal est de trois mètres - article 351											
<b>STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES</b>											
<b>TYPE</b>											
Général											
<b>DISPOSITIONS PARTICULIÈRES</b>											
L'aménagement d'une aire de stationnement devant une façade principale d'un bâtiment principal est prohibé - article 634											
<b>ENSEIGNE</b>											
<b>TYPE</b>											
Type 1 Général											
<b>AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES</b>											
Protection des arbres en milieu urbain - article 702											

<b>USAGES AUTORISÉS</b>										
<b>COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES</b>		<b>Superficie maximale de plancher</b>				<b>Localisation</b>		<b>Projet d'ensemble</b>		
		<b>par établissement</b>		<b>par bâtiment</b>						
C3	Lieu de rassemblement									
<b>PUBLIQUE</b>		<b>Superficie maximale de plancher</b>				<b>Localisation</b>		<b>Projet d'ensemble</b>		
		<b>par établissement</b>		<b>par bâtiment</b>						
P3	Établissement d'éducation et de formation									
<b>RÉCRÉATION EXTÉRIEURE</b>										
R1	Parc									
R2	Équipement récréatif extérieur de proximité									
<b>USAGES PARTICULIERS</b>										
Usage spécifiquement autorisé : Marché public temporaire - article 123 Marché aux puces temporaire - article 133										
Usage spécifiquement exclu : Un établissement d'enseignement secondaire d'une superficie de plancher de plus de 12 000 mètres carrés										
<b>BÂTIMENT PRINCIPAL</b>										
<b>DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL</b>		Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements		
		mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m <sup>2</sup> ou +	3 ch. ou + ou 105m <sup>2</sup> ou +	
DIMENSIONS GÉNÉRALES					12 m					
<b>NORMES D'IMPLANTATION</b>		Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément	
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES		6 m	2 m	4 m		7.5 m		30 %		
<b>NORMES DE DENSITÉ</b>		Superficie maximale de plancher				Nombre de logements à l'hectare				
		Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal		
		Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment						
		2200 m <sup>2</sup>	2200 m <sup>2</sup>	1100 m <sup>2</sup>		15 log/ha				
<b>MATÉRIEAUX DE REVÊTEMENT</b>		Pourcentage minimal exigé								
		Façade		75%	Mur latéral		30%	Tous Murs		
		Acier				Acier				
		Zinc				Zinc				
		Aluminium				Aluminium				
		Bloc de béton architectural				Bloc de béton architectural				
		Pierre				Pierre				
		Brique				Brique				
		Verre				Verre				
		Bois				Bois				
Matériaux prohibés :		Vinyle								
<b>STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES</b>										
<b>TYPE</b>										
Général										
<b>ENSEIGNE</b>										
<b>TYPE</b>										
Type 9 Public ou récréatif										

<b>USAGES AUTORISÉS</b>								
<b>RÉCRÉATION EXTÉRIEURE</b>								
R4 Espace de conservation naturelle								
<b>BÂTIMENT PRINCIPAL</b>								
<b>DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL</b>	Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
	mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m <sup>2</sup> ou +	3 ch. ou + ou 105m <sup>2</sup> ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES				9 m				
<b>NORMES D'IMPLANTATION</b>	Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES	6 m	2 m	4 m		7.5 m			
<b>NORMES DE DENSITÉ</b>	Superficie maximale de plancher				Nombre de logements à l'hectare			
	Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal	
	Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment					
	2200 m <sup>2</sup>	2200 m <sup>2</sup>	1100 m <sup>2</sup>		15 log/ha			
<b>STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES</b>								
<b>TYPE</b>								
Général								
<b>ENSEIGNE</b>								
<b>TYPE</b>								
Type 9 Public ou récréatif								

USAGES AUTORISÉS										
<b>HABITATION</b>		<b>Type de bâtiment</b>								
		<b>Isolé</b>	<b>Jumelé</b>	<b>En rangée</b>						
		<b>Nombre de logements autorisés par bâtiment</b>			<b>Localisation</b>	<b>Projet d'ensemble</b>				
H1	Logement	<b>Minimum</b>	2	2	1		X			
		<b>Maximum</b>	3	3	3					
		nombre maximal de bâtiments dans une rangée				4				
<b>PUBLIQUE</b>		<b>Superficie maximale de plancher</b>								
		<b>par établissement</b>		<b>par bâtiment</b>						<b>Localisation</b>
P3	Établissement d'éducation et de formation						X			
<b>RÉCRÉATION EXTÉRIEURE</b>										
R1	Parc									
<b>USAGES PARTICULIERS</b>										
Usage spécifiquement exclu : Un établissement d'enseignement secondaire d'une superficie de plancher de plus de 12 000 mètres carrés										
<b>NORMES DE LOTISSEMENT</b>										
		<b>Superficie</b>		<b>Largeur</b>		<b>Profondeur minimale</b>				
		minimale	maximale	minimale	maximale					
DIMENSIONS GÉNÉRALES		375 m <sup>2</sup>		15 m						
DIMENSIONS PARTICULIÈRES										
H1	Jumelé 2 à 3 logements	275 m <sup>2</sup>		10 m						
H1	En rangée 1 à 3 logements	150 m <sup>2</sup>		6 m						
<b>DISPOSITIONS PARTICULIÈRES</b>										
La largeur minimale d'un lot sur lequel doit être implanté un bâtiment isolé est de 12 mètres lorsque la ligne avant de lot de ce lot est courbe et possède un rayon maximal de 30 mètres - article 321										
<b>BÂTIMENT PRINCIPAL</b>										
<b>DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL</b>		<b>Largeur minimale</b>		<b>Hauteur</b>		<b>Nombre d'étages</b>		<b>Pourcentage minimal de grands logements</b>		
		mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m <sup>2</sup> ou +	3 ch. ou + ou 105m <sup>2</sup> ou +	
DIMENSIONS GÉNÉRALES		7.3 m			9 m					
DIMENSIONS PARTICULIÈRES										
H1	Jumelé 2 à 3 logements	6 m			9 m					
H1	En rangée 1 à 3 logements	6 m			9 m					
<b>NORMES D'IMPLANTATION</b>		<b>Marge avant</b>	<b>Marge latérale</b>	<b>Largeur combinée des cours latérales</b>		<b>Marge arrière</b>	<b>POS minimal</b>	<b>Pourcentage d'aire verte minimale</b>	<b>Superficie d'aire d'agrément</b>	
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES		6 m	2 m	4 m		7.5 m		30 %		
NORMES D'IMPLANTATION PARTICULIÈRES										
H1	Jumelé 2 à 3 logements	6 m	4 m			7.5 m		20 %		
H1	En rangée 1 à 3 logements	6 m	4 m			7.5 m		15 %		
<b>NORMES DE DENSITÉ</b>		<b>Superficie maximale de plancher</b>				<b>Nombre de logements à l'hectare</b>				
Ru 3 E f		<b>Vente au détail</b>		<b>Administration</b>		<b>Minimal</b>		<b>Maximal</b>		
		<b>Par établissement</b>	<b>Par bâtiment</b>	<b>Par bâtiment</b>						
		2200 m <sup>2</sup>	2200 m <sup>2</sup>	1100 m <sup>2</sup>		15 log/ha				
<b>MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT</b>		<b>Pourcentage minimal exigé</b>								
		<b>Façade</b>		<b>Mur latéral</b>		<b>Tous Murs</b>				
		40%								
		Acier								
		Bloc de béton architectural								
		Zinc								
		Aluminium								
		Bois								
		Pierre								
		Verre								
		Brique								
		<b>Matériaux prohibés :</b>		Vinyle						
<b>DISPOSITIONS PARTICULIÈRES</b>										
La distance maximale entre la marge avant et la façade principale d'un bâtiment principal est de trois mètres - article 351										
<b>STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES</b>										
<b>TYPE</b>										
Général										
<b>ENSEIGNE</b>										
<b>TYPE</b>										
Type 1 Général										
<b>AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES</b>										
Protection des arbres en milieu urbain - article 702										